

35^{ème} FOULEE DES HALLES – LE REGLEMENT

ARTICLE 1 :

L'association Elan Vauverdois d'Athlétisme organise la 35^{ème} foulée des Halles le dimanche 23 avril 2023.

Horaires des départs et tarifs :

- 9h : 20 km (14 €)
- 9h30 : 5 km (8 €) et 12 km (10 €)
- 9h40 : 12 km Marche Nordique (10 €) et randonnée non chronométrée (3 €)

Pas d'inscription sur place.

Inscription sur www.endurancechrono.com

exclusivement. Clôture des inscriptions le vendredi 21 avril.

ARTICLE 2 :

Les coureurs non licenciés devront fournir, au moment de l'inscription, un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition, datant de moins de 1 an à la date de la course conformément aux lois n°84.610 du 16 juillet 1984 et n°99.223 du 23 mars 1999.

Les mineurs qui souhaitent participer devront, en plus de ces éléments, fournir une autorisation parentale.

ARTICLE 3 :

Cette foulée se déroule sur 3 distances. Les parcours sont naturels et comprennent des chemins de terre, sur les costières, entre vignes, vergers et bois (pour le 20 km) et avec des monotraces (pour le 5 km et 12 km).

Des points d'approvisionnement en eau seront disposés sur les parcours du 12 km et du 20 km. Les participants devront se munir de leur propre contenant (gobelet, gourde, etc.).

Pas de gobelet fourni par l'organisation sur le parcours.

ARTICLE 4 :

Seront récompensés :

Pour le parcours de 5 km : les 3 premiers hommes et les 3 premières femmes passant la ligne d'arrivée et le premier de chaque catégorie.

Pour la Marche Nordique : les 3 premiers hommes et les 3 premières femmes.

Pour les parcours de 12 km et 20 km : les 5 premiers hommes et les 5 premières femmes passant la ligne d'arrivée ainsi que les 3 premiers de chaque catégorie.

ARTICLE 5 :

Le parcours n'étant pas fermé complètement à la circulation, tous les participants devront respecter le Code de la route. Un service est assuré tout au long des parcours ainsi qu'une surveillance médicale.

ARTICLE 6 :

Tout participant non muni d'un dossard délivré par l'organisateur ne sera pas autorisé à prendre le départ de l'épreuve.

ARTICLE 7 :

L'organisateur est couvert par une assurance responsabilité civile (loi n°84-610 art.37) et décline toute responsabilité en cas d'accident physiologique immédiat et futur ; les participants renoncent à tout recours envers les organisateurs quel que soit le dommage subi ou occasionné. Les licenciés bénéficient de garanties accordées par leur licence. Il incombe aux autres participants de s'assurer personnellement.

ARTICLE 8 :

Les concurrents s'engagent à respecter l'environnement, notamment en conservant avec eux les emballages des gels et barres énergétiques consommés sur les parcours. Les poubelles placées sur les lieux des ravitaillements liquides seront les seuls lieux où il sera autorisé de jeter les déchets. Un manquement à cette règle entraînera l'élimination.

ARTICLE 9 :

Les participants s'engagent à respecter le protocole sanitaire en vigueur au jour de la course.

ARTICLE 10 :

Les participants autorisent l'organisateur à utiliser leurs nom, coordonnées et image sans que cette utilisation ouvre droit à une indemnisation ou recours.

ARTICLE 11 :

La participation aux épreuves implique l'acceptation du présent règlement.